

## **Les enfants, les intérêts viagers et les non-résidents dans les testaments – pourquoi les nouvelles exigences d'information sur les trusts sont-elles pertinentes?**

*Il est fréquent pour des testaments de reporter la date d'acquisition des droits dans les biens à une date ultérieure (par ex. jusqu'à ce que les enfants ou les petits-enfants atteignent l'âge de 25 ans). Il se produit fréquemment également pour des couples dans une deuxième union conjugale de léguer un intérêt viager dans la résidence familiale au partenaire survivant. Lorsque l'un de ces scénarios dure plus de deux ans, un trust testamentaire est créé. Dans la plupart des cas, les nouvelles exigences d'information financière et de divulgation pour les trusts sont alors applicables.*

Ces nouvelles exigences incluent la préparation d'états financiers détaillés. Ils introduisent également la divulgation à Inland Revenue (le fisc néo-zélandais) de renseignements sur le testateur, les bénéficiaires et les biens de succession. Les exigences continuent annuellement jusqu'à ce que le trust testamentaire n'existe plus.

Les trusts testamentaires permettent des biens de succession d'être maintenus pendant de nombreuses années. Toutefois, il y a des facteurs significatifs à prendre en compte en raison de ces exigences.

La première considération est l'augmentation des coûts de mise en conformité, car cela aura un impact sur le montant disponible aux bénéficiaires une fois que le trust testamentaire se termine. Ces coûts comprennent, mais sans s'y limiter, le paiement de tout impôt, le paiement aux conseillers pour la préparation de tels états financiers, tout paiement aux exécuteurs testamentaires ou aux trustees s'ils sont eux-mêmes professionnels qui doivent être rémunérés ainsi que tout frais d'assurance, soit pour les biens de succession, soit pour protéger les exécuteurs testamentaires et les trustees dans leur rôle et dans la question générale de savoir si les fonds sont détenus et/ ou utilisés sont placements prudents qui conformément aux normes que les trustees sont autorisées à faire. Si la succession n'est pas considérable, on pourrait peut-être trouver une meilleure alternative.

Une deuxième considération se produit quand il y a toute connexion étrangère. Les trusts (dont les trusts testamentaires) sont surtout problématiques où il y a une partie du trust qui habite à l'étranger. Une fois que les conséquences étrangères sont prises en compte, ils voyagent rarement bien.

Si un testateur étranger ou un bénéficiaire étranger est identifié comme partie du processus de divulgation, Inland Revenue fournit les renseignements sur leur intérêt (le cas échéant) aux autorités fiscales étrangères pertinentes. En fonction du pays, des exemples courants du traitement étranger incluent :

- ignorer le trust testamentaire et traiter le bénéficiaire comme propriétaire dès la date de décès
- imposer les droits de succession étrangers sur le bénéficiaire
- imposer tout prêt qui est à un taux inférieur au taux de marché
- obligations supplémentaires de divulgation étrangère
- responsabilité personnelle de l'exécuteur testamentaire pour tout impôt étranger impayé

Si le testateur n'est pas un résident néo-zélandais au moment de son décès, il y a une autre mauvaise surprise. Dans cette circonstance-là, on traite le trust testamentaire comme un trust étranger néo-zélandais en fonction de l'article HC11 de la Income Tax Act (Loi de l'impôt) 2007. L'exécuteur testamentaire néo-zélandais est tenu d'inscrire le trust étranger auprès d'Inland Revenue. Les sanctions pour non-divulgation sont une amende maximale de \$50,000.00, l'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans - ou les deux.

Pendant de nombreuses années, les informations obtenues en Nouvelle Zélande sur des intérêts dans des trusts n'étaient pas alignées sur les exigences du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) pour ses pays membres. Les nouvelles obligations de divulgation ont contribué à une amélioration de classement pour la Nouvelle Zélande dans le GAFI rapport de suivi de mai 2022<sup>[1]</sup>. Les nouvelles obligations de divulgation sont là pour rester !

<sup>[1]</sup> <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/fur/Follow-Up-Report-New-Zealand-2022.pdf>

## **Contact**

Lee Harris